

Le 1^{er} avril 2016

Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : Demande de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de transport
d'électricité de la décision D-2015-209**

Dossier : R-3959-2016

**Demande de révision d'Hydro-Québec dans ses activités de production
d'électricité de la décision D-2015-209**

Dossier : R-3961-2016

**Commentaires de l'AQCIE et du CIFQ sur la demande d'intervention du
Producteur au dossier R-3959-2016 et sur la demande d'intervention du
Transporteur au dossier R-3961-2016**

Chère Consoeur,

La Régie est présentement saisie de deux demandes de révision distinctes de la décision D-2015-209 logées, pour l'une, par le Transporteur, qui est le demandeur au dossier R-3888-2014, et, pour l'autre, par le Producteur, qui n'a jamais été partie au dossier R-3888-2014, que ce soit à titre de demandeur, de mis-en-cause, d'intervenant ou à tout autre titre.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU PRODUCTEUR AU DOSSIER R-3959-2016

L'objet de la demande de révision du Producteur est entièrement compris dans l'objet de la demande de révision du Transporteur. Elle vise l'obtention d'une déclaration d'invalidité à l'encontre des conclusions contenues aux paragraphes 381, 406, 407, 408 et 715 de la décision D-2015-209.

Le Producteur demande ainsi la révision de l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec et la reconnaissance de soi-disant droits acquis en sa faveur, comme il l'expose au paragraphe 2 de sa demande d'intervention au dossier de révision initié par le Transporteur. Il reconnaît au paragraphe 3 de sa demande d'intervention que la demande révision du Transporteur a « *exactement le même objet* ».

(En réalité, l'objet de la demande de révision du Transporteur comporte, en plus, la révision de conclusions relatives « aux notions de « revenu additionnel » et de « neutralité tarifaire » dans la mesure où le sort des Conclusions relatives à ces deux notions doit suivre celui réservé aux Conclusions relatives aux deux premiers sujets » : Dossier R-3959-2016, Demande de révision du Transporteur, paragraphe 2, alinéa introductif. Cependant, le Producteur ne demande pas l'autorisation de traiter de ces autres conclusions, tel qu'il le déclare au paragraphe 20 de sa demande d'intervention au dossier R-3959-2016.)

La raison essentielle pour laquelle le Producteur souhaite intervenir au dossier R-3959-2016 est exposée aux paragraphes 16 à 19 de sa demande d'intervention : Il cherche à être entendu dans le cadre de ce dossier pour le cas où la Régie refuserait de l'entendre dans le cadre du dossier R-3961-2016 au motif que la demande formulée dans ce dernier dossier serait irrecevable.

À notre avis, ce motif est lui-même inadmissible.

Si la demande de révision du Producteur est irrecevable, notamment pour les motifs invoqués par NLH dans la requête en irrecevabilité présentée par elle au dossier R-3961-2016 le 30 mars 2016, auxquels souscrivent l'AQCIE et le CIFQ, la Régie ne saurait conférer au Producteur le droit de faire valoir tardivement (plus de trois mois après la décision D-2015-209) son intérêt et ses prétentions dans le cadre du dossier initié par le Transporteur, ce qui priverait de tout effet une décision de la Régie faisant droit à la requête en irrecevabilité.

Si, au contraire, la demande de révision du Producteur est recevable, son intervention au dossier du Transporteur est inutile puisqu'il aura l'opportunité de faire valoir ses moyens dans le dossier relatif à sa propre demande de révision.

Quant au risque de décisions contradictoires évoqué par le Producteur, il est évidemment inexistant : on ne peut sérieusement craindre qu'une même formation de la Régie rende dans ces deux dossiers des décisions contradictoires.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DU TRANSPORTEUR AU DOSSIER R-3961-2016

Les motifs de la demande d'intervention du Transporteur au dossier relatif à la demande de révision du Producteur ne sont pas davantage convaincants.

D'une part, l'objet de la demande de révision du Producteur est entièrement couvert par la demande de révision du Transporteur, de sorte qu'on ne peut concevoir en quoi son intervention à cet autre dossier, qui sera entendu concurremment au premier, pourrait présenter quelque utilité dans le cas où serait reconnu l'intérêt du Transporteur à demander la révision de la décision D-2015-209.

Dans le cas où, au contraire, la Régie ne reconnaîtrait pas au Transporteur l'intérêt requis pour justifier sa demande de révision, on voit mal pour quel motif le Transporteur serait autorisé à intervenir au dossier de révision initié par le Producteur qui, selon les allégations contenues notamment à la demande de sursis produite par le Transporteur au dossier R-3961-2016, mais aussi dans l'ensemble des procédures et des témoignages rendus aux dossiers R-3888-2014, R-3959-2016 et R-3961-2016, serait le seul véritable intéressé dans cette affaire, à l'exclusion du Transporteur.

Il ne faut pas perdre de vue, dans ce débat, que si le Transporteur ou le Producteur réussissaient ultimement à faire prévaloir leurs vues c'est essentiellement la charge locale qui aurait à supporter éventuellement le prix des soi-disant droits acquis, ou des privilèges indus, qui sont réclamés par le

Transporteur au seul bénéficiaire du Producteur, au détriment des droits des autres utilisateurs du réseau de transport et au mépris du devoir d'impartialité du Transporteur, même, et surtout, à l'endroit de cette « *entité liée* » que semble être le Producteur.

Pour ces motifs, l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de rejeter les demandes d'intervention du Producteur et du Transporteur.

Veuillez agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) *Pierre Pelletier*

Pierre Pelletier
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ

PP/sb

c.c. Me Yves Fréchette
Me Eric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon
Me Sylvain Lussier
Me Alexandre Fallon
Me André Turmel
Me Steve Cadrin
Me Paule Hamelin